4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°s 13130 - 13133 – 13134 – 13135 – 13136 - 13137 - 13139	
Dr A	
Dr B	
Dr C	
Dr J	
Dr D	
Dr K	
Dr R	

Audience du 12 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 12 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu 1°), enregistrée sous le n° 13130 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° 5343, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A ;
- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- de mettre à la charge du Dr A le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Vu 2°), enregistrée sous le n° 13133 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre :
- d'annuler la décision n° 5334, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, formée contre le Dr B ;
- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- de mettre à la charge du Dr B le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 3°), enregistrée sous le n° 13134 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° 5338, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, formée contre le Dr C ;
- d'infliger une sanction à ce médecin :
- de mettre à la charge du Dr C le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 4°), enregistrée sous le n° 13135 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- d'annuler la décision n° 5339, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, formée contre le Dr J ;
- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- de mettre à la charge du Dr J le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 5°), enregistrée sous le n° 13136 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre : - d'annuler la décision n° 5337, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, formée contre le Dr D et a mis à sa charge le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- de mettre à la charge du Dr D le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 6°), enregistrée sous le n° 13137 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre : - d'annuler la décision n° 5335, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, formée contre le Dr K et a mis à sa charge le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- de mettre à la charge du Dr K le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu 7°), enregistrée sous le n° 13139 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre : - d'annuler la décision n° 5336, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, formée contre le Dr R et a mis à sa charge le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- de mettre à la charge du Dr R le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les décisions attaquées ;

Dans chacune de ces requêtes, le Dr E soutient qu'il exerce la pédiatrie depuis 1986 dans le cadre d'une activité libérale sous la forme d'une société d'exercice libéral (SEL) et au sein de la clinique X en vertu d'un contrat verbal ; qu'il y assurait, d'une part, le fonctionnement de la salle d'accouchement, des suites de couches et de la néonatalogie et, d'autre part, recevait sa clientèle privée une demi-journée par semaine et participait au service des gardes ; qu'il a fait venir à la clinique la plupart des pédiatres qui y exercent aujourd'hui ; qu'en 2012, un nouveau directeur a été nommé à la clinique, le Dr F, et qu'à partir de ce moment-là, les relations du Dr E avec la direction n'ont plus été les mêmes ; que ses projets n'étaient plus acceptés et qu'il n'est pas parvenu à se faire entendre de la commission médicale d'établissement (CME) ; que, dans ce climat détérioré, il a découvert,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

à la fin du mois de septembre 2014, que son nom ne figurait plus au tableau des gardes ; que l'hôpital de Beauregard a rompu de façon brutale et abusive la relation contractuelle qui existait depuis 1986 ; que cette rupture qui lui a été annoncée au cours d'une réunion tenue le 25 septembre 2014 s'est faite sans qu'aucun des pédiatres de l'hôpital l'en prévienne ; que tous, et notamment le Dr G auquel il avait cédé une partie de son activité à l'hôpital, ont eu une attitude anticonfraternelle ; qu'une dispute verbale qu'il a eue le 23 septembre 2014 avec le Dr G, qui l'avait provoqué, ne peut être la cause de cette rupture des relations contractuelles ; qu'aucun des 11 médecins n'a agi envers lui avec loyauté ; que le Dr G a provoqué la dispute de façon à donner un motif à l'exclusion envisagée ; qu'il a été victime d'une manœuvre à laquelle tous les pédiatres ont participé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 18 juillet 2016, les mémoires présentés pour le Dr D, qualifiée spécialiste en pédiatrie (affaire n° 13136), pour le Dr K, qualifiée spécialiste en pédiatrie (affaire n° 13137) et pour le Dr R, qualifiée spécialiste en pédiatrie (affaire n° 13139) et le 25 juillet 2016 pour le Dr A, qualifié spécialiste en pédiatrie (affaire n° 13130), pour le Dr B, qualifié spécialiste en pédiatrie (affaire n° 13133), pour le Dr C, qualifiée spécialiste en pédiatrie (affaire n° 13134) et pour le Dr J, qualifié spécialiste en pédiatrie (affaire n° 13135), qui concluent au rejet des requêtes et à ce que soit mis à la charge du Dr E le versement à chacun d'entre eux de la somme de 2500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les Drs A, C, B, J, D, K et R soutiennent que seule la direction de l'hôpital avait la responsabilité de l'établissement du tableau des gardes ; qu'aucune preuve n'est rapportée par le Dr E de ce qu'il aurait été victime d'un complot ; que l'appelant ne formule aucun grief contre eux et qu'ils n'ont joué aucun rôle dans son éviction ; qu'il n'est pas établi que les pédiatres de la clinique aient eu connaissance de la décision de la direction de l'hôpital de retirer le nom du Dr E du tableau des gardes ; qu'aucun manquement à la confraternité n'a été commis ; que le Dr E, qui se plaint d'un manque de solidarité de ses confrères, n'explique pas comment ils auraient pu agir en sa faveur ; qu'il avait lui-même souhaité alléger ses obligations et les avait cédées au Dr G ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 28 novembre 2016, les mémoires présentés dans chacune des affaires pour le Dr E qui reprend les conclusions et les moyens de ses requêtes et porte à 2 000 euros la somme qu'il demande à chacune des parties adverses au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr E soutient, en outre, qu'après la cession d'une partie de son activité au Dr G, il a continué à exercer à la clinique et figurait jusqu'en octobre 2014 au tableau des gardes ; que sa mise à l'écart à la fin de septembre 2014 a résulté d'un consensus entre tous les pédiatres ; que le Dr G, pédiatre, et le Dr D, président de la CME, l'ont empêché de venir présenter ses projets à la CME en juillet 2014 ; que la chambre disciplinaire de première instance a condamné le Dr F à une sanction disciplinaire et, dans les motifs de sa décision, a mis en cause le Dr G ; qu'aucun des pédiatres ne l'a prévenu de la mesure qui allait le frapper ; qu'il a aidé plusieurs pédiatres à entrer à la clinique et qu'ils auraient pu faire preuve d'un peu plus de loyauté et de reconnaissance à son égard ; que les pédiatres de l'hôpital ne pouvaient rester neutres dans le conflit l'opposant à la direction de la clinique ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 12 juillet 2018, les mémoires présentés pour le Dr E dans les dossiers des Drs B (n° 13133), C (n° 13134), D (n° 13136), K (n° 13137), R (n° 13139), le 13 juillet 2018 dans le dossier du Dr J (n° 13135) et le 12 octobre 2018 dans

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

le dossier du Dr A (n° 13130), reprenant à nouveau les conclusions et les moyens de ses requêtes :

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 17 septembre 2018, les mémoires présentés pour les Drs C (dossier n° 13134) et K (dossier n° 13137), le 19 septembre 2018 pour les Drs J (dossier n° 13135), D (dossier n° 13136), R (dossier n° 13139), le 26 septembre 2018 pour le Dr B (dossier n° 13133) et le 29 octobre 2018 pour le Dr A (n° 13130), qui reprennent les conclusions et les moyens de leur précédent mémoire ;

Les Drs A, C, B, J, D, K et R soutiennent, en outre, que le Dr E, qui a obtenu la condamnation de la clinique X et du Dr F, n'a rien de précis à reprocher aux différents pédiatres qui n'ont commis aucun manquement déontologique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Duteil pour le Dr E et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Oger pour les Drs A, C, B, J, D, K et R, absents ;

Me Oger ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr E, qualifié spécialiste en pédiatrie, exerçait notamment à la clinique X, établissement dans lequel il assurait, depuis 1986, à la fois un service de garde en néonatalogie en lien avec le service de maternité et une activité de consultation ; qu'en vertu d'un contrat signé le 15 octobre 2010, il a cédé au Dr G, avec lequel il venait de s'associer, une partie de son activité à la clinique X et notamment une partie des gardes, contre le versement de la somme de 10 000 euros ; que, le 23 septembre 2014, il a constaté que son nom ne figurait plus au tableau prévisionnel des gardes pour le trimestre à venir sans qu'aucune explication lui soit donnée sur les motifs de cette situation par aucun des pédiatres ; que, le 23 septembre 2014, rencontrant le Dr G au moment où ce dernier allait le relever dans le service de garde, il l'a interrogé en vain sur les raisons de son éviction du tableau de garde et que s'en est suivie une vive dispute entre les deux hommes ; qu'une réunion, convoquée à l'initiative du directeur de la clinique. le Dr F.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

s'est tenue le 25 septembre 2014 en présence notamment de tous les pédiatres de la maternité, au cours de laquelle le directeur de la clinique a notifié au Dr E la rupture immédiate de son contrat ;

- 3. Considérant que si l'établissement définitif du tableau de garde incombe à la direction de la clinique, son élaboration ne peut se faire sans la consultation et l'accord de tous les médecins qui y participent ; que, non seulement aucun des pédiatres n'a informé le Dr E des projets de la direction de la clinique à son égard, alors qu'ils ne pouvaient les ignorer, mais aucun n'a manifesté le moindre soutien au Dr E, agressé et traité de « voleur » par le Dr G lors de la réunion du 25 septembre 2014, avant que le Dr F lui notifie de façon brutale, sans lui permettre de se défendre ni même de s'asseoir, son exclusion immédiate de toute activité au sein de la clinique ; qu'en se comportant ainsi envers un confrère qui avait, par ses actions au cours de 26 années d'exercice, contribué au bon renom de la clinique, les Drs A, C, B, J, D, K et R ont commis un manquement au devoir de confraternité inscrit à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement en infligeant à chacun d'eux un avertissement ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler les décisions du 4 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse rejetant les plaintes du Dr E contre les Drs A, C, B, J, D, K et R ;
- 4. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des Drs A, C, B, J, D, K et R relatives aux frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions du Dr E ayant le même objet ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les décisions n° 5343, 5334, 5338, 5339, 5337, 5335 et 5336 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 4 mars 2016, sont annulées.

Article 2: Un avertissement est infligé aux Drs A, C, B, J, D, K et R.

<u>Article 3</u>: Dans chacune des affaires, les conclusions des parties relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens en appel sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée aux Drs A, C, B, J, D, K, R, au Dr E, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.